RÈGLEMENT (CEE) N° 2825/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

fixant le prix d'orientation des plies valable en Irlande pour la campagne de pêche 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte [2] qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes des articles 51 et 98 de l'acte, les prix d'orientation du secteur des produits de la pêche à appliquer dans chaque nouvel État membre doivent être fixés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans ce secteur, compte tenu de critères particuliers; que ces critères prévoient que, pour le Danemark et l'Irlande, le prix d'orientation est fixé à un niveau permettant aux producteurs de ce secteur d'obtenir des recettes équivalant à celles obtenues sous le régime national antérieur et que, pour le Royaume-Uni, ce prix est fixé à un niveau tel que l'application de la réglementation communautaire conduise à un niveau de prix de marché comparable à celui constaté dans cet État membre au cours d'une période représentative précédant la mise en application de cette réglementation;

considérant qu'il résulte de l'article 151 de l'acte que l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire du secteur des produits de la pêche est différée jusqu'au 1er février 1973; que cette date coïncide avec celle indiquée à l'article 98 de l'acte pour le premier rapprochement des prix d'orientation fixés pour les nouveaux États membres vers les prix communs; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de fixer les prix d'orientation valables dans ces États membres à partir du 1er février 1973 en tenant compte du premier rapprochement à effectuer conformément à l'article 52 de l'acte;

considérant que l'application des dispositions rappelées ci-dessus conduit à retenir, pour les nouveaux États membres, dans tous les cas, à une exception près, les prix d'orientation fixés par le règlement (CEE) n° 2709/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1973 [3]; qu'un seul prix d'orientation doit, en effet, être fixé à un niveau différent de celui des prix communs, à savoir celui applicable en Irlande pour les plies ou carrelets; qu'il est donc nécessaire de modifier dans ce sens le règlement cité ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n° 2709/72 est inséré l'article suivant :

« *Article 1*bis

Avec effet au 1er février 1973, le prix d'orientation des plies valable en Irlande jusqu'au 31 décembre 1973 est fixé comme suit, par dérogation à l'article 1er :

Espèce	Caractéristiques commerciales [1]			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé, avec tête	400

[1] La catégorie de fraîcheur, la taille et la présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70. »

[1] JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.
[2] JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14.
[3] JO n° L 291 du 28.12.1972, p. 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS.